

AGENDA POUR LA DÉMOCRATIE LOCALE

L'Assemblée de l'Observatoire international de la démocratie participative qui s'est tenue à Barcelone le 27 novembre 2018, rassemblant les débats tenus cette année dans différentes villes du monde et les contributions de la conférence annuelle de l'Observatoire, qui a débuté le 25 novembre et s'est terminée le 27 novembre, à laquelle ont participé des représentants des gouvernements locaux, des organisations sociales et des centres de recherche, ainsi que d'autres professionnels, a adopté une résolution qui se veut une référence pour les gouvernements locaux dans le monde.

1. L'OIDP et les réseaux de villes

- 1.1. Les gouvernements locaux s'emploieront à promouvoir l'élaboration d'une Charte mondiale de l'autonomie locale intégrant la participation citoyenne en tant qu'élément clé d'un gouvernement démocratique. (modification incorporée)
- 1.2. L'organisation et les actions de l'OIDP tiendront compte de la diversité des régions, des typologies (métropoles, petites et moyennes villes, communautés uniques) et de la capacité budgétaire des gouvernements locaux.
- 1.3. L'OIDP agira comme un instrument de pression sur la scène internationale dans le domaine de la démocratie locale et de la défense des droits politiques de participation des citoyens et citoyennes en général et des élus en particulier.
- 1.4. L'OIDP portera une attention particulière aux domaines de la recherche et de l'innovation afin de faciliter le transfert de connaissances, en encourageant l'établissement de liens avec le monde universitaire et le déploiement de laboratoires citoyens.
- 1.5. Il conviendra de promouvoir le travail de coopération des communautés numériques pour approfondir et améliorer les plateformes numériques de participation.
- 1.6. L'OIDP entretiendra une relation de coopération avec d'autres réseaux de villes pour défendre la démocratie et l'autonomie locale.

Compte tenu :

1. Que la participation citoyenne et l'amélioration de la démocratie font partie des objectifs de développement durable (ODD) que l'ONU a approuvés en 2015 dans le cadre de l'Agenda 2030 ;
2. Que les cibles de l'ODD 16.7 proposent, notamment : 1. de *mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux*, et 2. de *faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions* ; (modification incorporée)
3. Que l'importance de la participation citoyenne apparaît également dans la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous dans le cadre d'Habitat III – Nations Unies, 2016, sur la base de laquelle un Nouveau Programme pour les villes est structuré ;
4. Que, notamment, le point 41 du Programme énonce l'engagement de « *promouvoir, dans les villes et les établissements humains, l'instauration de mécanismes institutionnels, politiques, juridiques et financiers en vue de mettre en place, en accord avec les politiques nationales, de grandes plateformes inclusives qui permettent la participation effective de tous aux mécanismes de prise de décisions, de planification et de suivi, ainsi qu'une participation citoyenne renforcée, notamment en matière d'offre et de production* » ; (modification incorporée)
5. que le point 48 encourage « *toutes les parties prenantes, y compris les administrations locales, le secteur privé et la société civile, les femmes, les organisations représentant les jeunes et celles représentant les personnes handicapées, les peuples autochtones, les professionnels, les établissements universitaires, les syndicats, les organisations d'employeurs, les associations de migrants et les associations culturelles, à agir et à collaborer de façon constructive pour trouver des moyens de favoriser le développement économique urbain et recenser et régler les problèmes existants ou nouvellement apparus* » ;
6. Que le point 92 affirme qu'il faut « *des approches participatives prenant en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des politiques urbaines et territoriales, à savoir la conceptualisation, l'élaboration, la budgétisation, l'exécution, l'évaluation et la révision. Ces approches seront ancrées dans de nouvelles formes de partenariat direct entre les administrations à tous les niveaux et la société civile, y compris dans le cadre de mécanismes et de plateformes de coopération et de consultation permanents, bien dotés en ressources et ouverts à tous, qui utilisent les*

technologies de l'information et des communications et assurent l'accessibilité des données » ;

7. que, d'une manière générale, le Nouveau Programme pour les villes s'engage à promouvoir « *le renforcement des capacités des administrations nationales, infranationales et locales, y compris les associations de collectivités locales, le cas échéant, afin de les rendre mieux à même de collaborer avec les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales et les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'avec la société civile, les milieux universitaires et les instituts de recherche, à l'élaboration de modalités de gouvernance organisationnelle et institutionnelle propres à leur permettre de participer efficacement à la prise de décisions concernant le développement urbain et territorial* » (point 148).

Conscients :

1. Du rôle essentiel des villes et des villages en tant que moteurs du développement durable, de la bonne gouvernance et de la promotion des droits de l'homme ;
2. De la diversité des formes démocratiques et de la manière dont les communautés locales peuvent lutter contre la pauvreté, l'ignorance, l'inégalité, l'absence de libertés, la discrimination, l'exclusion, l'insécurité, la dégradation environnementale et culturelle ;
3. Que la démocratie n'est pas simplement une valeur formelle, mais qu'elle doit être constamment mise à jour et revue pour assurer l'égalité et la participation de tous les citoyens et citoyennes ;
4. Qu'au cours des dernières décennies, nombre de villes et de villages ont développé des expériences d'innovation démocratique et de participation citoyenne dans des domaines tels que l'urbanisme, les politiques sociales, les budgets participatifs, l'économie, la gestion des ressources et des biens communs, l'environnement, etc., en constituant une énorme banque de ressources et d'expériences à partager et à promouvoir.

En soulignant :

1. Que la participation citoyenne, par le biais de mécanismes démocratiques, est un droit politique de toutes les personnes et que la démocratie est la seule forme de gouvernement capable de respecter les personnes en tant que sujets politiques ;

2. Que les villes et les villages sont des acteurs politiques nécessaires pour résoudre les problèmes des êtres humains dans le monde et que la démocratie est le meilleur moyen de lutter pour les libertés et contre les inégalités ;
3. Que le renforcement démocratique des gouvernements locaux dans n'importe quel pays renforce la démocratie à d'autres niveaux, notamment étatique, régional et mondial ;
4. Qu'il faut un programme spécifique pour développer non seulement des canaux de participation, mais aussi de véritables écosystèmes de démocratie locale ;

NOUS ACCORDONS UN AGENDA POUR LA DÉMOCRATIE LOCALE

Cet agenda rassemble les actions que les gouvernements locaux peuvent mener à bien pour améliorer la participation citoyenne, favoriser le renforcement social et communautaire, améliorer la démocratie et rendre plus efficaces les politiques qui prennent en compte les besoins des citoyens et des citoyennes et qui répondent aux objectifs de développement durable et mettent en œuvre le Nouvel Agenda Urbain.

2. La démocratie locale en tant qu'écosystème

- 2.1. Les gouvernements locaux favoriseront la mise en place d'écosystèmes de démocratie locale.
- 2.2. Les différents canaux et processus de participation à promouvoir par les gouvernements locaux ne sont pas des éléments isolés mais font partie d'un écosystème interdépendant qui tire parti des synergies et du caractère unique de chaque canal, infrastructure et processus pour renforcer l'intervention des citoyens dans la prise de décisions politiques.
- 2.3. L'écosystème doit être durable et efficace et doit pouvoir améliorer les relations entre les citoyens et citoyennes et entre ceux-ci et les gouvernements locaux.
(modification incorporée)
- 2.4. L'écosystème de démocratie doit comporter des actions et des mécanismes dans trois dimensions de la démocratie : représentative, délibérative et directe.
- 2.5. Outre le respect de tous les droits politiques inscrits dans les déclarations internationales, la dimension représentative inclut l'accès des citoyens et citoyennes aux informations relatives aux différentes actions publiques. Elle

comprend également la transparence, en faisant une diffusion active de l'information nécessaire pour permettre aux citoyens et aux citoyennes de saisir et de comprendre la portée des actions. Les gouvernements locaux doivent également rendre compte périodiquement de leur action gouvernementale.

- 2.6. La dimension directe comprend la tenue de référendums ou la mise en œuvre de canaux similaires dans lesquels tous les citoyens et citoyennes soient en mesure de décider, par un vote libre, direct et secret, sur certaines actions. Elle comprend également la réglementation des mécanismes de l'initiative citoyenne programmatique ainsi que l'initiative citoyenne législative, afin que la communauté puisse proposer des politiques et d'autres types de décisions à son gouvernement local.
- 2.7. La dimension délibérative comprend la mise en place de mécanismes tels que des forums de débat, des conseils de citoyens, des jurys de citoyens, des assemblées de citoyens et d'autres mécanismes similaires où les gens participent volontairement ou par tirage au sort. Ces canaux permettent de favoriser le débat et la confrontation d'arguments sur certaines actions, tout en recherchant, dans cette participation, un maximum de pluralité et de diversité des personnes, en accord avec la réalité sociale du territoire concerné. Les conclusions de ces débats doivent être déterminantes lors de la prise de décisions concernant les citoyens et citoyennes.
- 2.8. Les différents canaux et processus de l'écosystème de démocratie locale doivent pouvoir être activés par les gouvernements locaux.
- 2.9. Les canaux et les processus de participation doivent également pouvoir être activés par l'initiative citoyenne promue par un certain nombre de personnes justifiant l'intérêt collectif de leur proposition par la collecte d'un nombre concret de signatures. (modification incorporée)
- 2.10. Les gouvernements locaux doivent promouvoir la collaboration avec les citoyens et citoyennes dans la coproduction, la coconception et la mise en œuvre conjointe des politiques et des services. (modification incorporée)
- 2.11. Les gouvernements locaux, individuellement ou en coordination avec d'autres autorités locales, régionales ou étatiques, doivent approuver les normes juridiques (modification incorporée) qui garantissent la structuration de ce système et son développement. Cette réglementation doit explicitement inclure le droit à la participation de toutes les personnes vivant dans la ville ou le village et préciser les types de devoirs qu'elle implique pour l'administration locale.

2.12. L'écosystème doit comporter un ensemble de garanties, à partir d'organes internes du gouvernement local et d'organes externes composés d'autres personnes, qui doivent veiller à sa fiabilité, à sa transparence et à son bon fonctionnement, ainsi qu'aux droits des citoyens et citoyennes en matière de participation.

3. Inclusivité

3.1. Les personnes qui vivent dans des villes et des villages présentent des caractéristiques diverses et variées, et ne peuvent être considérées de manière homogène. (modification incorporée)

3.2. Lors de la mise en œuvre d'écosystèmes de démocratie locale ainsi que de la mise en œuvre de politiques de participation indépendantes, les gouvernements locaux doivent considérer l'inclusion comme un élément fondamental.

3.3. Les canaux et les dispositifs de participation locale doivent être adaptés aux conditions et aux caractéristiques uniques de la population. Ces canaux doivent en être le reflet et doivent répondre à cette diversité (modification incorporée) en recherchant aussi bien la qualité que la quantité. (modification incorporée)

3.4. La diversité et la pluralité sont des éléments essentiels de la démocratie. Les canaux et les processus doivent faciliter l'expression des points de vue sur un pied d'égalité. (modification incorporée)

3.5. Les gouvernements locaux doivent ouvrir des canaux permettant aux différents types d'associations et aux mouvements sociaux de faire entendre leur voix dans les décisions publiques.

3.6. Il n'est pas nécessaire que toutes les personnes participent à des associations ou à des mouvements sociaux. Il est indispensable d'ouvrir des canaux et des mécanismes de participation pour les personnes qui n'appartiennent à aucune organisation sociale ou qui, par manque de temps et de ressources, ont du mal à s'impliquer dans les affaires collectives.

3.7. Les gouvernements locaux doivent intégrer la perspective féministe et la perspective de genre dans leurs actions et, en particulier, dans le déploiement des canaux de participation afin de ne pas exclure les femmes et autres collectifs qui

ne se retrouvent pas dans les modèles de comportement établis sur la base des populations masculines et qui, même s'ils représentent un pourcentage élevé de la population des villes et villages, ont des difficultés à s'impliquer dans les affaires collectives. (modification incorporée) (modification incorporée)

- 3.8. Les gouvernements locaux doivent faire un effort particulier et spécifique pour intégrer l'enfance, l'adolescence et la jeunesse — les graines de l'avenir des villes et des villages —, en recherchant des canaux et des programmes spécifiques dans les quartiers, les espaces publics et les centres d'enseignement, de loisirs et de sport afin de promouvoir l'apprentissage démocratique des nouvelles générations et leur participation aux décisions sur les questions les concernant. (modification incorporée) (modification incorporée) Ils doivent toutefois promouvoir la participation des personnes âgées et proposer d'autres voies en fonction de leurs besoins.
- 3.9. Les gouvernements locaux doivent adapter les canaux d'information et de participation aux personnes ayant une diversité fonctionnelle afin que leur situation n'entraîne ni discrimination ni marginalisation dans tout ce qui concerne la vie publique et collective.
- 3.10. Les gouvernements locaux doivent élaborer des programmes spécifiques pour la participation des communautés ayant une identité notoire et reconnue, telles que les communautés rurales ou autochtones, en proposant des canaux uniques pour leur implication tout en tenant compte de leurs caractéristiques culturelles et sociales. (modification incorporée) (modification incorporée)
- 3.11. Les gouvernements locaux doivent promouvoir la formalisation d'organes de contrôle et de surveillance externes ou internes pour assurer l'inclusion des mécanismes et des canaux de participation.

4. Biens communs, communauté et renforcement des citoyens

- 4.1. Les gouvernements locaux doivent promouvoir de nouvelles formes d'interaction entre l'institution publique municipale et les initiatives communautaires, fondées sur la reconnaissance du droit des citoyens à la gestion et à l'utilisation communautaires de « ce qui relève du domaine public », en partant du principe que « le public » peut devenir « le commun ».
- 4.2. Les gouvernements locaux doivent promouvoir des modèles de gouvernance des biens publics-communs qui garantissent la transparence de la gestion et

l'universalisation de l'accès, en créant des mécanismes de transparence, de participation et de contrôle citoyen garantissant la fourniture durable de la ressource et servant à évaluer la fonction publique et l'impact social de son utilisation.

- 4.3. Les gouvernements locaux doivent promouvoir la coopération publique-communautaire au moyen d'instruments appropriés, tels que les contrats sociaux, les contrats réservés aux organisations à but non lucratif et le soutien à la mise en œuvre autonome des projets communautaires.
- 4.4. Les gouvernements locaux doivent développer des indicateurs qui justifient la fonction publique, de l'impact communautaire et du retour social de l'activité.
- 4.5. Les gouvernements locaux doivent promouvoir le travail communautaire dans les différents services destinés à la population, afin d'être en mesure de mener à bien des projets communautaires dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'économie sociale et coopérative, et similaires.
- 4.6. Les gouvernements locaux doivent faciliter la mise en œuvre de projets communautaires lancés par les citoyens et les citoyennes des quartiers, des bourgades, des villages et des villes qui souhaitent améliorer certaines situations individuelles et collectives des personnes qui y habitent. Ces projets communautaires doivent pouvoir fonctionner de manière autonome et devrait favoriser le renforcement des capacités et de la résilience des citoyens.
- 4.7. Les gouvernements locaux doivent élaborer des programmes et des plans pour le développement des associations, aussi bien pour aider à renforcer les associations existantes que pour encourager les citoyens et citoyennes à y adhérer et à en créer de nouvelles.

5. Infrastructures numériques

- 5.1. Afin d'atteindre un plus grand nombre de personnes, le développement de canaux et d'infrastructures divers visant à promouvoir une participation plus inclusive doit inclure des outils numériques qui puissent être utilisés de manière complémentaire aux canaux de la participation sur place et qui constituent un élément essentiel des écosystèmes de démocratie locale.
- 5.2. Les gouvernements locaux doivent mettre à la disposition des citoyens et citoyennes des infrastructures numériques reflétant tous les canaux, processus et

mécanismes de l'écosystème participatif afin de faciliter leur utilisation, leur extension, leur traçabilité et leur transparence.

- 5.3. L'utilisation des infrastructures numériques doit s'inscrire dans un modèle hybride qui ne peut laisser de côté la mise à disposition d'outils et d'espaces de rencontre sur place. (modification incorporée) (modification incorporée) (modification incorporée) Les gouvernements doivent concevoir les deux éléments de manière coordonnée afin qu'ils se renforcent mutuellement.
- 5.4. Le code des plateformes ainsi que les modules, les bibliothèques ou tout autre code développé pour leur fonctionnement doivent être sous formes de logiciels libres et ouverts. De même, les contenus, les données, les API ou les interfaces que l'infrastructure utilise pour interagir avec toutes sortes d'utilisateurs ou d'utilisatrices doivent être conformes à des normes ouvertes et interopérables, en tendant toujours au plus haut niveau d'intégration avec les normes ouvertes les plus répandues à chaque instant.
- 5.5. Les gouvernements locaux doivent assurer l'accessibilité de l'infrastructure numérique, en la mettant à la disposition des personnes ayant une diversité fonctionnelle et plus de difficultés à l'utiliser, telles que les personnes âgées ou celles ayant un faible niveau d'éducation. Des mesures doivent être prises pour réduire la fracture numérique.
- 5.6. La gouvernance de l'infrastructure doit faciliter la participation des utilisateurs à la conception, à la mise en œuvre et à l'exécution de ses diverses fonctionnalités.
- 5.7. Les infrastructures numériques doivent faciliter l'utilisation de la signature électronique pour canaliser les initiatives citoyennes et le vote électronique, à condition que le secret et la fiabilité soient garantis.

6. Évaluation des politiques et des programmes

- 6.1. Les écosystèmes doivent inclure des mécanismes d'évaluation des différents éléments qui en font partie, tels que les canaux, les processus, les infrastructures et tout autre mécanisme, etc.
- 6.2. Les gouvernements locaux doivent promouvoir un système d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs (modification incorporée) visant à évaluer et promouvoir la surveillance du fonctionnement de l'écosystème.

- 6.3. La conception de chaque canal, infrastructure ou mécanisme de participation doit inclure la possibilité d'évaluer son fonctionnement selon des critères préétablis tels que la qualité des décisions, l'accessibilité, l'inclusivité, l'effet sur les participants, etc.
- 6.4. Les gouvernements locaux doivent élaborer un système d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour suivre la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des processus et des canaux participatifs. Les gouvernements locaux doivent permettre aux citoyens et aux citoyennes de mener cette évaluation. (modification incorporée)
- 6.5. Les gouvernements locaux doivent promouvoir la surveillance (« monitoring ») de la conformité des indicateurs d'évaluation tout en facilitant la connaissance de leur degré de réalisation.
- 6.6. Les gouvernements locaux doivent faciliter l'accès aux données publiques et mener une politique active de transparence. (modification incorporée)
- 6.7. L'écosystème doit fournir des moyens de surveillance et de contrôle de l'action gouvernementale, dont la publication devrait se faire de préférence sur des plateformes numériques.

7. Autonomie locale et relation avec les autres niveaux de gouvernement

- 7.1. Les gouvernements locaux doivent défendre l'autonomie locale, leurs compétences, leur capacité de gestion ainsi que les ressources leur permettant de mener à bien les activités et les projets définis en fonction des opinions et des besoins des citoyens.
- 7.2. Les gouvernements locaux s'engagent à collaborer avec d'autres gouvernements locaux dans leurs provinces, régions et États et dans d'autres pays pour défendre l'autonomie locale, leurs compétences et assurer leur capacité de gestion dans le plein respect de la loi et du droit, et soumis uniquement au contrôle judiciaire en cas de détournement, mais indépendamment des autres niveaux de gouvernement de l'État.
- 7.3. Les gouvernements locaux doivent promouvoir des espaces de collaboration au niveau régional et étatique afin d'assurer la capacité financière qui garantit l'autonomie locale dans l'exercice de leurs compétences.

- 7.4. Les gouvernements locaux doivent rechercher la coordination avec les étages régional, sous-étatique et étatique afin de promouvoir des politiques et des normes qui facilitent une meilleure participation des citoyens.
- 7.5. Dans le même but, les gouvernements locaux doivent promouvoir, dans la mesure du possible, les relations avec les niveaux supra-étatiques et les organisations internationales régionales.

8. Plans stratégiques pour l'amélioration de la qualité démocratique

- 8.1. Les gouvernements locaux doivent promouvoir, d'une manière participative, l'approbation de plans d'action visant à améliorer la qualité démocratique des villes et des villages.
- 8.2. Les plans doivent contribuer au diagnostic, à la définition des canaux de participation existants et à la promotion de programmes et d'actions concrets pour la mise en œuvre de ce programme.
- 8.3. Le plan doit comporter des programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux décideurs politiques, au personnel des administrations locales, aux organisations sociales et aux citoyens et citoyennes en général afin de faciliter la connaissance et l'utilisation de l'ensemble des ressources, canaux, réglementations et infrastructures.
- 8.4. Les gouvernements locaux doivent disposer d'une organisation administrative dotée de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour faire face aux obligations découlant de la mise en œuvre du système de participation.
(modification incorporée)
- 8.5. Le plan doit comprendre des indicateurs et des systèmes d'évaluation et d'examen.